



Arreau, le 4 septembre 2023

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES

Agence Départementale des Routes
Pays du Plateau de Lannemezan
Des Vallées des Nestes et Barousse

Affaire suivie par : Loïc MANIGAUD

☎ : 05 31 74 38 60

Courriel : agencearreau@ha-py.fr

BORDEREAU D'EXPEDITION

COMMUNE DE LANNEMEZAN
Monsieur Le Maire
1 Place de la Mairie – BP 156
65303 LANNEMEZAN CEDEX

Désignation	Nombre	Observation
<p style="text-align: center;"><u>RD 929 LANNEMEZAN</u></p> <p>Autorisation de voirie – Travaux sur le Domaine Public</p> <p>Arrêté N° DP 2023 – LNB – R.D. N° 929 - 54</p>	1	<p>Pour attribution</p> <p>Bien cordialement.</p>

Le chef d'agence

Denis MONTPEZAT

Copie transmise par mail :

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence des routes du pays du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse

Le pré commun – 65 240 ARREAU Tél. : 05 31 74 38 60 – Fax 05 31 74 38 61 – www.hautespyrenees.fr

	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES	OBJET : Arrêté n° DP 2023 – LNB – R.D. N° 929 - 54
Agence Départementale des Routes Pays du Plateau de Lannemezan Des Vallées des Nestes et Barousse Tél. : 05 31 74 38 60 Fax : 05 31 74 38 61 Courriel : agencearreau@ha.py.fr	Autorisation de voirie – Travaux sur le Domaine Public

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu La demande en date du **24/07/2023** par laquelle **M. Bernard Plano, Maire de la commune de Lannemezan** demeurant à **1 place de la République 65300 Lannemezan** demande l'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC de la route départementale **N°929, du PR 25+815, au lieu dit de "la Demi Lune",** commune de **Lannemezan, hors agglomération,**
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code du travail et notamment le décret n°2012 - 639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
- Vu la loi n° 82 – 103 du 2 mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82 – 623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83 – 8 du 7 janvier 1983,
- Vu le règlement général de voirie du 07/12/2018 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,
- Vu l'avis du Maire délivré le 23/07/2023

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux énoncés dans sa demande :

pose d'un support de signalisation locale

A charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie et aux dispositions spéciales suivantes :

Le support sera implanté sur l'îlot du giratoire en entrée/sortie nord. LA signalisation implantée ne devra en aucun cas gêner la visibilité des usagers.

Elle devra être différente de la signalisation de jalonnement départementale et n'apporter aucune confusion à cette dernière.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés dans le présent arrêté pourront être entreposés sur les dépendances de la voie. En dehors des agglomérations, aucun obstacle ne devra être créé à une distance inférieure à quatre mètres du bord de chaussée des routes de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et inférieure à deux mètres pour les autres routes. Des dispositions particulières pourront être imposées par les services techniques du Département dans les courbes ou à proximité des carrefours. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger au-delà de la durée des travaux autorisés par le présent arrêté. Les dépendances devront être remises dans leur état initial.

Le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine public routier et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les déversements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route.

Le Département ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur.

Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 2. Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité :

- « Signalisation temporaire – Manuel du Chef de chantier (volumes 1 et 2) »,
- « Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats »,
- « Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK5 ou AK14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d'un trirflash. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de perturbations justifiant le maintien du trirflash, celui-ci pourra être désactivé et ce uniquement sur décision de l'Agence Départementale des Routes ci-dessus désignée.

Sauf prescription explicite contraire, les travaux de nuit sont interdits.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que des pluies violentes ou le brouillard, les travaux sur la chaussée doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer sans délai les services techniques du Département s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté réglementant la circulation au droit du chantier doivent être adaptées. En cas de danger pour les usagers, le bénéficiaire devra interrompre ou différer ses travaux.

ARTICLE 3. Ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours**.

L'ouverture de chantier est fixée au **07/09/2023** comme précisé dans la demande et le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux à cette date.

Le chantier est situé en dehors d'une agglomération telle que définie par le code de la route et matérialisée par les panneaux réglementaires, le bénéficiaire devra effectuer une demande auprès du Président du Conseil Départemental pour faire prendre des mesures spécifiques de réglementation de la circulation au droit du chantier. Les travaux ne pourront débuter qu'après la mise en application de cet arrêté.

ARTICLE 4. Prescriptions Techniques Particulières

A la suite des travaux, la zone sera remise en état comme à l'existant

ARTICLE 5. Risque lié à l'amiante :

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumeux, il appartient au permissionnaire, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de procéder à toutes les études visant à repérer la présence d'amiante, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière. Le permissionnaire devra également prendre les dispositions adéquates en vue de l'élimination des déchets produits.

ARTICLE 6. Réception des travaux et Garanties

Les obligations de résultat pour le bénéficiaire sont les suivantes :

Tant que la réception définitive n'est pas prononcée ou acquise tacitement, puis pendant le délai de garantie, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la chaussée reconstituée.

Il sera tenu de procéder aux réparations immédiatement après la mise en demeure du Département.

Lorsque la déformation d'une tranchée exécutée sous une chaussée est supérieure à trois centimètres, cette valeur étant mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, l'intervenant devra exécuter les réparations dans un délai de cinq jours ouvrables maximum.

Dans les autres cas la lettre de mise en demeure précisera le délai de réparation.

Le délai de garantie d'une durée d'un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services techniques du Département quelle fasse l'objet d'un acte administratif ou d'une acquisition tacite.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché.

ARTICLE 7. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. En dehors des agglomérations, celui-ci devra, au préalable, avertir, par écrit, les services techniques du Département gestionnaire de la voie de son intention de procéder à une intervention sur le domaine public.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire de l'autorisation pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que les services techniques du Département et le maire lorsque les travaux sont exécutés en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment) afin d'obvier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les vingt-quatre heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8. Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 9. Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 10. Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 11. Voie et délai de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Notifié le 01/09/2023 à Arreau

Signature


Le chef d'agence
Denis MONTPEZAT

Pour le Président du Conseil
départemental et par
délégation,
Le Chef de l'Agence
Départementale des routes
du Pays de Lannemezan
Nestes Barousse

Pour attribution/information :

Le bénéficiaire pour attribution,
La commune de Lannemezan pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Départementale des Routes du Pays de Lannemezan Nestes Barousse.